

# République Française

## Préfectures de la Charente-Maritime et de la Charente

Enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique sur la révision des périmètres de protection de la prise d'eau de Coulonge sur Charente

Enquête parcellaire conjointe en vue de l'institution de servitudes sur les terrains compris dans les périmètres de protection

**Sur les communes de :** St Savinien sur Charente, Saintes, Port d'Envaux, Crazannes, Le Mung, Fontcouverte, Bussac sur Charente, Ste Vaize, Taillebourg, Les Gonds, Chaniers, Courcoury, Berneuil, Dompierre sur Charente, St Severs de Saintonges, Rouffiac, Montils, Cherac, Brives sur Charente, Salignac sur Charente, St Laurent de Cognac, Merpins, Javrezac, Cognac sur Charente

**Maîtrise d'ouvrage :** Communauté d'agglomération de La Rochelle (Hélo)

# Avis et conclusions

Commissaire enquêteur : Gilles Depresle

Destinataires :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Poitiers,  
Monsieur le Préfet de Charente- Maritime,  
Madame la Préfète de Charente,  
Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de La Rochelle

REÇU À LA PRÉFECTURE  
12 DEC. 2023  
CHARENTE-MARITIME

Notre avis prend en considération :

- l'information de la population
- les avis du public et les réponses apportées par le pétitionnaire
- les réponses de ce projet aux enjeux présentés.

## **L'information de la population**

En terme d'information quant à la tenue de cette enquête, on a constaté que la population de ces territoires a été correctement informée par voies légales ((affichage des avis en mairies - le plus souvent un seul et parution dans les organes de presse légale).

Plus spécifiquement, les propriétaires des parcelles des périmètres de protection rapprochée, ont été destinataires de courrier avec AR les avertissant de cette démarche, même si au cours de nos permanences et après contacts avec le pétitionnaire, nous avons noté que nombres d'adresses étaient erronées (du fait des évolutions familiales).

La mesure tardive (conformité à la CNIL) prise par les autorités préfectorales et le pétitionnaire le 14/11/2023 à l'égard du registre dématérialisé, relative à l'accès à une partie du dossier parcellaire, n'a pas été déterminante.

Mais nous devons ajouter, estimant que ces territoires protégés ne peuvent être réduits, dans leurs vécus, à une seule dimension foncière, qu'il aurait été bon de dépasser la stricte information légale pour l'élargir à celle de l'information, la sensibilisation, voire la concertation de l'ensemble de la population vivant sur ces territoires.

### Quant à la lisibilité du dossier lui-même....

Au préalable, nous devons rappeler que nous avons été contraints de faire en sorte que le pétitionnaire complète et remette en forme (selon les règles constitutives de l'enquête publique) le dossier initial (quasi réduit à un unique dossier d'étude).

Les documents relevant du parcellaire (cartes et tableaux) sont complets, le résumé non technique lisible (16 pages et annexes relatives à certains arrêtés), les avis identifiés.

Néanmoins, malgré ces rectifications, nous considérons que ce dossier demeure difficilement accessible au public.

## **Ce projet... réponses aux enjeux présentés?**

### Une remarque préalable.

Nous ne pouvons manquer de nous étonner, de regretter, la lenteur avec laquelle ce projet a été construit (première décision en 2011....) alors que son rôle à jouer au regard des enjeux publics et sanitaires d'alimentation de cette population (175608 habitants selon les chiffres INSEE de 2020, ne prenant pas en compte la population estivale) en eau potable est déterminant et que ces enjeux sont cruciaux et vont croissants.

### Nous avons convenu d'apprécier la réponse de ce projet à ces enjeux publics, sous deux approches :

-son cadre

-son évolution

### **Un cadre complexe, fragile et contraignant**

Ce dossier de DUP et parcellaire n'est que la première étape d'une démarche plus étalée dans le temps, incluant le projet de modification de l'usine (objet d'une seconde enquête publique) et les mesures d'accompagnements qui lui sont liées. Il est bien évident que ce projet de modification des périmètres de protection (DUP et parcellaire) n'a de sens que s'il va de pair avec celui de la réalisation de ces travaux de modification de l'usine proposées par l'expert (cf. pages 13, 14 du rapport de l'expert) et de la sécurisation du milieu naturel, milieu particulièrement fragile et contraignant (page 21-suivi qualitatif et quantitatif des eaux, stockage des eaux brutes, traitées, mise en œuvre de plans d'alerte et d'intervention).

Nous relevons par ailleurs que ces propositions de périmètres de protection sont considérées comme minimalistes (cf. le relevé de décision en page 3, réponse à une demande de restriction de la Chambre d'agriculture : « *les périmètres et prescriptions proposées par l'hydrogéologue sont déjà minimalistes* »).

### **Ce projet et son évolution conceptuelle**

En termes d'évolution conceptuelle, les fondements des précisions prospectives nous paraissent limités (cf. les deux lignes de la page 7 du résumé non technique). Un chiffrage est avancé - « 30.000m<sup>3</sup>/jour à horizon 10 ans » -, sans qu'il nous semble reposer sur une analyse prospective multifactorielle étayée (impact des modifications climatiques, démographie), ainsi que sur la prise en considération solide de l'évolution des autres ressources (en particulier des captages) dont

l'avenir pose assurément interrogations (même si on apprécie positivement la mise en place du programme Re Sources).

Si nous estimons que ce projet présente un caractère stratégique fort, sa construction présente des difficultés conceptuelles et opérationnelles. Elles contribuent, en l'état, à fragiliser sa capacité à répondre aux enjeux publics et sanitaires d'alimentation en eaux croissants et /ou nouveaux (évolution démographique, accentuation de la fragilité des milieux, en lien avec les effets du changement climatique).

Force est, en effet de constater que c'est :

- Un projet construit à partir d'un seul avis (l'hydrologue agréé), approuvé par une commission « captage » dont seulement la moitié de ses membres était présent,
- Un projet bâti sur des bases anciennes (2017) et dépourvu de solides démarches prospectives,
- Un projet reconnu comme « minimaliste »,
- Un projet reposant sur un fragile équilibre dans l'opérationnalité de ses périmètres de protection et celle de ses mesures d'accompagnement.

Au regard de ces éléments :

- Regrettant que ces périmètres s'inscrivent dans un projet construit avec autant de lenteur alors que les enjeux vont et iront grandissants,
- Regrettant que ce projet de modification de périmètres de protection ne repose pas sur des bases prospectives pleinement démontrées,
- Considérant que la population des territoires concernés a été au plan légal, correctement informée de la tenue de ces enquêtes conjointes,
- Regrettant que ce projet proposé à l'appréciation de la population n'ait pas fait l'objet d'une quelconque approche pédagogique afin qu'elle ait pu en apprécier pleinement ses composantes (cadre fragile, complexe et contraignant, en constante voire croissante évolution), ceci en vue d'une plus forte appropriation collective,
- Considérant les remarques du public et appréciant positivement la concision des réponses apportées par le concessionnaire (cf. le procès verbal de synthèse joint)
- Considérant la fragilité de ce projet (élaboration sur des données datées, absence de fortes assises prospectives, rôle stratégique en évolution croissante, équilibre délicat entre la détermination des périmètres, les perspectives de rénovation de l'usine, les mesures d'accompagnement, capacité minimaliste).

-Considérant l'urgence opérationnelle de ce projet de révision de ces périmètres de protection, son inscription positive dans la globalité de ce projet (périmètres de protection, modifications de l'usine, mise en place de mesures d'accompagnement), ceci en réponse aux enjeux ci-après :

-intérêt public et continuité de service pour l'alimentation en eau potable des habitants de la CdA de La Rochelle, mais aussi du Département de la Charente-Maritime,

-prise en considération du milieu naturel et de l'évolution climatique.

## **Emettons un avis favorable**

-Sous réserve de la mise en place rapide d'une démarche prospective forte et partagée, d'une actualisation de ce projet dans sa globalité afin que ce dernier réponde plus solidement aux enjeux exprimés.

A Puitboreau le 12 décembre 2023



Jelle Deprest, commissaire en chef